

STATUTS de l'association INITIATIVE BIO BRETAGNE
(précédemment INTER BIO BRETAGNE)
28 avril 2022

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : FORME et DENOMINATION

L'association fondée entre les adhérents aux présents statuts est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ayant pour dénomination à sa création, et jusqu'en juin 2013 "INTER BIO BRETAGNE", l'association a pris pour nom **INITIATIVE BIO BRETAGNE (I.B.B.)** lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2013.

Cette association repose, dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur la volonté de réunir les acteurs de la filière Agriculture Biologique en Bretagne.

Article 2 : DESIGNATION et OBJET

L'association Initiative Bio Bretagne est un réseau d'entreprises et d'acteurs bretons souhaitant contribuer au développement et à la promotion de la filière agriculture biologique et des produits biologiques et renforçant leur développement économique et/ou leurs activités dans cette filière.

Les actions conduites par l'association sont rassemblées autour de 4 pôles d'activités :

- Promotion de l'agriculture biologique et des produits biologiques
- Animation et structuration des filières biologiques
- Recherche et développement en agriculture biologique
- Promotion d'une alimentation humaine à base de produits issus de l'agriculture biologique

L'association met en œuvre, en collaboration avec les structures du secteur, le plan d'actions défini par le conseil d'administration et le fait évoluer chaque fois que cela est nécessaire pour :

- faire vivre le réseau des acteurs composant l'association
- contribuer au développement de la filière Agriculture Biologique en Bretagne

Pour remplir son objet, elle passera avec tous les organismes extérieurs les conventions nécessaires à l'exécution de ses décisions. L'association peut se doter d'un ou plusieurs salariés.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à RENNES, 2, Square René Cassin – Immeuble Les Galaxies - 35700). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A.), et ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée des opérateurs et organisations dont les activités s'inscrivent dans la filière agrobiologique bretonne et qui, lorsque la réglementation s'applique à leur activité, se sont engagés à respecter les règlements européens, la législation française, les cahiers des charges européens ou le cas échéant les cahiers des charges nationaux de l'Agriculture Biologique.

Les membres sont répartis en secteurs d'activités qui sont :

1^{er} secteur d'activité : PRESTATION DE SERVICES

Ce secteur d'activités comprend les associations, syndicats, groupements, et organismes prestataires de services de la filière agrobiologique en Bretagne : encadrement technique, recherche, formation, gestion de marques, etc. Les postulants doivent présenter la liste des services offerts à la filière ou aux opérateurs de l'Agriculture Biologique en Bretagne.

2^{ème} secteur d'activité : PRODUCTION

Ce secteur d'activité comprend les producteurs ou entreprises de production agricole, les syndicats, associations et groupements de producteurs adhérents, Ils se répartissent en deux types distincts :

- Organisme de développement à but non exclusivement économique : il s'agit de groupements, de syndicats, ou de fédérations de groupements / syndicats de producteurs : multi filières, multi produits, multi circuits de commercialisation, multi marques, ouvert à tout producteur notifié et certifié ou en conversion, dont les adhérents n'ont pas d'intérêts financiers en commun.
- Organisme de développement à but exclusivement économique : il s'agit de groupements ou de fédérations de groupements de producteurs, réunis dans le but de développer économiquement une ou des filières en liaison étroite avec des opérateurs économiques de l'aval.
- Les agriculteurs biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique à titre individuel.

3^{ème} secteur d'activité : PREPARATION

Ce secteur d'activités comprend :

Les opérateurs : à titre individuel, associations, groupements et syndicats d'entreprises

- Qui réalisent la majorité de leur activité dans un des métiers suivants : transformation, stockage et conditionnement, quelque soit leur statut, privé ou coopératif, dont au moins une installation industrielle est située en Bretagne (préparateurs et fabricants d'aliment du bétail),
- Qui fabriquent, produisent, commercialisent des biens destinés aux agriculteurs ou préparateurs biologiques de Bretagne et qui ont une unité de production en Bretagne (fournisseurs de bien)
- Les entreprises de restauration commerciale

4^{ème} secteur d'activité : DISTRIBUTION OU MISE EN MARCHÉ

Ce secteur d'activité comprend les associations, groupements et syndicats d'entreprises de mise en marché, grossistes, détaillants, courtiers, expéditeurs, coopératives de consommateurs et importateurs travaillant avec des opérateurs de la filière agrobiologique (producteurs et préparateurs) de Bretagne et dont au moins un site d'activité est situé en Bretagne.

5^{ème} secteur d'activité : CONSOMMATION

Ce secteur d'activité comprend :

- Les associations de consommateurs actives en Bretagne qui militent en faveur de l'agriculture biologique ou biodynamique ou dont les objectifs coïncident pour l'essentiel avec les objectifs de l'association

- Les collectivités territoriales ne participant au financement de l'association.
- Les établissements de restauration engagés dans une démarche de progrès d'introduction de produits issus de l'agriculture biologique dans leur restauration et ayant eu recours à l'accompagnement d'IBB

6^{ème} secteur d'activité : CHAMBRES CONSULAIRES

Chambres d'agriculture, Chambres de Commerce et de l'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat des niveaux régional et départemental.

L'adhésion à l'association est ouverte à deux autres catégories d'acteurs : les membres sympathisants et les porteurs de projets. Les membres sympathisants et les porteurs de projets n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et n'ont pas accès au Conseil d'Administration mais peuvent participer aux différentes commissions de travail et bénéficient de tous les services de l'association, en tant qu'adhérent cotisant. Ils sont rattachés au secteur d'activité dont leur activité se rapproche :

1. Porteurs de projets

On appelle porteurs de projets, les entités en cours de création pour le développement d'une activité agrobiologique, et les structures et entreprises en cours de développement d'une activité agrobiologique. L'adhésion à l'association leur permet de bénéficier des services développés par l'association. Dès que le lancement de l'activité Bio est effectif, le membre porteur de projet devient membre de l'association en tant que membre votant, sous réserve d'acquiescement de la cotisation définie pour son secteur d'activité. Si l'activité envisagée ne démarre pas, le membre ne pourra plus continuer à adhérer à l'association.

2. Membres sympathisants

On appelle membres sympathisant à l'association, les structures ou entreprises exerçant une activité non-alimentaire (et donc non couverte par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique) ayant un lien direct avec les principes du mode de production biologique et notamment avec la protection de l'environnement. Chaque candidature est étudiée par le Conseil d'administration.

Dans cet article, la région Bretagne citée ici est la Bretagne administrative. Mais des opérateurs de la Bretagne historique réalisant la majeure partie de leur activité en Bretagne administrative pourront être admis sur demande au Conseil d'administration.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association, soit par leur Président ou dirigeant de droit, soit par un représentant désigné à cet effet. Toute désignation d'un représentant devra être notifiée à l'association par écrit : le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé.

Article 6 : ADMISSION

Les membres de l'association, pour adhérer, doivent répondre aux critères spécifiés dans les statuts de l'association. La demande d'admission doit comporter l'acceptation des statuts et du règlement intérieur en vigueur au moment de l'admission. Les opérateurs qui en ont l'obligation doivent de plus être notifiés auprès des administrations publiques et des organismes de contrôle agréés par le Ministère de l'Agriculture.

L'admission d'un membre doit comporter son inscription à un secteur d'activité et la fourniture de la preuve de son existence et de sa certification pour les opérateurs qui en ont l'obligation.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la cessation d'activité.
- Par la démission de l'adhérent adressée par courrier au Président de l'association.
- Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration. Le membre concerné doit au préalable être invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir toutes explications utiles.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le membre partant ou exclu reste tenu de tous les engagements pris et du paiement des cotisations échues votées avant son départ.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 administrateurs minimum à 20 administrateurs au maximum.

Deux sièges sont prévus pour chacun des secteurs d'activités suivants (soient 12 sièges) ;

- Production
- Préparation
- Distribution
- Consommation
- Prestataires de services
- Chambres consulaires dont au moins un siège pour les Chambres d'agriculture

Les autres sièges sont accessibles à tout adhérent de l'association quelque soit son secteur d'activité.

Ne peuvent se porter candidats au conseil d'administration de l'association :

- Les membres "sympathisants"
- Les "porteurs de projets"

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans, détermination au départ par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus *intuita personae* lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sur demande de l'administrateur, un suppléant au sein de la même structure pourra être nommé au moment de l'élection du conseil d'administration ; un seul pouvoir par membre.

Un candidat à un siège au Conseil d'administration qui ne pourrait être présent le jour de la réunion de l'Assemblée générale, a la possibilité de présenter sa candidature par le biais d'un courrier le présentant (métier, organisation) et exposant ses motivations à rejoindre le conseil d'administration.

En cas de poste vacant suite à l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration est habilité à étudier les candidatures en cours d'année et le cas échéant à les valider. Il en est de même en cas de démission d'un administrateur de son siège entre deux assemblées générales.

Lorsque le Conseil d'Administration le jugera opportun, le nombre maximal d'administrateurs pourra être augmenté.

Un administrateur ayant trois absences non représentées ou non excusées sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins des administrateurs.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant ou par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul administrateur est limité à deux (2).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple ; la voix du Président de l'association est prépondérante en cas de partage.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

La présence d'adhérents non administrateurs ou de salariés de l'association est permise à titre consultatif.

Il est tenu à un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de l'association.
- Il constitue chaque fois qu'il le juge utile, tout groupe de travail ou commission de travail permettant de mieux atteindre les objectifs de l'association.
- Il prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'assemblée générale

- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour
- Il ratifie l'admission de nouveaux membres et décide de l'exclusion des membres.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant
- Il élit les membres du bureau du conseil d'administration.
- Il adopte le règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs au Bureau ou à un tiers de son choix.

Article 11 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses administrateurs lors de sa première réunion, un Bureau composé de 3 à 8 membres exerçant *a minima* les fonctions suivantes de Président, Trésorier et Secrétaire. L'élection a lieu à bulletin secret.

Les membres du bureau du Conseil d'administration sont élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.

Article 12 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau veille à la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration et est habilité à prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte lors de la plus proche réunion du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par les Assemblées générales et le Conseil d'administration.

Les rôles des membres du Bureau sont définis de la façon suivante :

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque et préside les Assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau.
- Il assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le Bureau sans pouvoir s'opposer à ces dernières.
- Il fait ouvrir et faire fonctionner pour le compte de l'association dans tout établissement bancaire, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau

Le Président ne peut exercer son mandat plus de trois ans.

Le Président est issu indifféremment d'un des secteurs d'activité définis à l'article 5 des présents statuts.

Le secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux de réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il les transcrit sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Bureau de l'association se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par lettre simple ou électronique au moins 5 jours avant la date de réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, établi par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour définitif peut être arrêté par le Bureau lors de l'entrée en séance.

Article 13 : FRAIS – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les indemnités journalières et des frais de déplacement des administrateurs peuvent être pris en charge par l'association sur décision du Conseil d'administration. Le cas échéant, les règles de fonctionnement sont inscrites au règlement intérieur de l'association.

Article 14 : FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'original des présentes.

Article 15 : ASSEMBLEES GENERALES : dispositions communes

a) Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association.

Chaque membre de l'association possède une voix délibérative. Il exerce son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant désigné selon les modalités prévues à l'article 5.

b) Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée.

c) Droits de vote

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation ont droit de vote.

d) Feuilles de présence - Procès-verbaux

Une feuille de présence signée par les membres, entrant en séance, est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui sera envoyé à tous les membres de l'association et au siège de chaque membre de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'association ou un des membres du Bureau de l'association.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

a) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, au lieu et jour fixé par le Conseil d'administration, sur convocation du Président par délégation du Conseil d'administration. L'Assemblée Générale peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres par lettre simple ou par courriel.

Un point particulier peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. La demande doit parvenir au plus tard 20 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

b) Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans le cas de non approbation de l'un ou de l'autre de ces rapports, l'Assemblée Générale peut révoquer le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve et redresse les comptes de l'exercice annuel clos,
- donne quitus au Trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé,
- renouvelle par tiers chaque année les administrateurs,
- ratifie en cas de vacance leur cooptation par le C.A.,
- autorise toutes acquisitions, échange et vente d'immeubles nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tous emprunts,
- et d'une manière générale définit les orientations relatives aux actions communes des Pôles d'activités visés à l'article 2 des statuts, délibère sur toutes questions d'intérêt

général et sur toutes celles qui lui seront soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts et une dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration et, d'une façon générale, la participation financière des membres. En cas de différend, une instance de conciliation doit être saisie par le président du Conseil d'Administration.

c) Quorum – Délibérations - Majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'un quart au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans la forme et les délais prévus à l'article 16 paragraphe a ci-dessus, et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social de l'association sont attribués au Président quelque soit leur nombre ; ces pouvoirs blancs sont écartés lorsqu'il s'agit de l'élection du Conseil d'administration.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres votants (présents ou représentés) pour l'ensemble des questions de sa compétence. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale sera qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapportera à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

b) Convocation

L'ordre du jour sera adressé à chaque membre de l'association trois semaines à l'avance avec les propositions des modifications des statuts.

c) Quorum – Délibérations - Majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié, au moins, des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale extraordinaire est réunie le jour même à nouveau au minimum une heure plus tard, et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale extraordinaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social de l'association sont attribués au Président quelque soit leur nombre.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : LIQUIDATION, DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'administration pour préciser et compléter si besoin, tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, et en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'association.

TITRE III — RESSOURCES - COTISATIONS – COMPTES ANNUELS

Article 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles versées par les membres.
- par les droits d'entrée éventuellement versés par les organisations nouvellement admises. Le montant et les conditions de paiements sont fixés par l'Assemblée Générale sur propositions du conseil d'administration.
- par les subventions d'origine publique ou privée et les dons qui peuvent lui être accordés.
- par les ressources en contrepartie des services fournis par l'association.
- par toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 : COTISATIONS

Les cotisations sont adoptées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 : COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est dressé chaque année un bilan et un compte d'exploitation pour l'année écoulée. Pour cela, il sera fait appel à un expert comptable.

Selon la réglementation en vigueur sur les associations loi 1901, un commissaire aux comptes agréé pourra intervenir. Le cas échéant, il est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.